

Orientations relatives à la prolongation de la période de rétablissement dans des conditions défavorables exceptionnelles

1. Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 138, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après «la directive Solvabilité II»)¹, les autorités de contrôle peuvent, dans certaines circonstances, prolonger de sept ans (au plus) la période de rétablissement visant à rétablir la conformité au capital de solvabilité requis (ci-après «CSR»), comme indiqué à l'article 138, paragraphe 3 et à l'article 218, paragraphe 4, de la directive Solvabilité II. Ce pouvoir s'applique en cas de conditions défavorables exceptionnelles affectant les entreprises d'assurance et de réassurance qui représentent une part de marché importante, ou leurs lignes d'activité, les empêchant d'acquitter leurs exigences en matière de CSR. Il est conféré aux autorités de contrôle afin de leur permettre d'atténuer de potentiels effets procycliques indus sur le système financier ou des effets défavorables sur les marchés financiers, notamment sur le marché de l'assurance, qui finiraient par nuire aux intérêts des titulaires et bénéficiaires de polices d'assurance.
- 1.2. Afin d'assurer une concurrence loyale en cas de possible prolongation de la période de rétablissement, il est impératif que les autorités de contrôle mettent au point des pratiques convergentes afin d'identifier les entreprises qui devraient bénéficier d'une prolongation et la durée de cette dernière. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n °1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (ci-après «le règlement instituant l'EIOPA»)², l'EIOPA publie en conséquence les présentes orientations.
- 1.3. Les présentes orientations s'adressent aux autorités de contrôle afin d'assurer qu'elles utilisent une approche cohérente s'agissant de la prolongation de la période de rétablissement dans des conditions défavorables exceptionnelles. Elles visent également à répondre à des problèmes connexes nécessitant des pratiques de contrôle convergentes ou une harmonisation optimisée. Ceci inclut le retrait ou la révocation d'une prolongation, des prolongations ultérieures de la prolongation initiale et la communication de tout retrait des prolongations.
- 1.4. Si l'EIOPA déclare que des conditions défavorables exceptionnelles existent, conformément à l'article 138, paragraphe 4, de la directive Solvabilité II, cela ne signifie pas automatiquement que toute entreprise d'assurance ou de réassurance (ci-après «entreprises») d'un État membre visé par cette déclaration a potentiellement droit à la prolongation d'une période de rétablissement.
- 1.5. Parmi les trois cas de conditions défavorables exceptionnelles cités au deuxième alinéa de l'article 138, paragraphe 4, de la directive Solvabilité II, seule une baisse des marchés financiers qui est imprévue, brutale et sévère est

¹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17/12/2009, p.1)

² Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15/12/2010, p. 48)

susceptible d'avoir un impact négatif majeur sur la plupart des entreprises car elle crée des conditions défavorables aux affaires. Une période de maintien des taux d'intérêt à des niveaux bas est susceptible d'affecter principalement les entreprises d'assurance-vie, les activités d'assurance-vie des entreprises de réassurance et certaines lignes d'activité des entreprises d'assurance non-vie. Un événement catastrophique à fort impact peut n'affecter fortement que certaines entreprises, dans la mesure où cela est susceptible d'affecter principalement certaines lignes d'activité.

- 1.6. Il existe des différences significatives entre les trois cas de conditions défavorables exceptionnelles susmentionnés s'agissant de la capacité des entreprises à se protéger contre ces situations, d'empêcher les entreprises d'enfreindre leur CSR ou de procéder au rétablissement après une telle infraction dans le délai requis. Ces différences doivent être prises en compte par l'autorité de contrôle afin de décider si une entreprise a droit à une prolongation et afin de déterminer la durée de cette prolongation.
- 1.7. Le pouvoir de prolonger la période de rétablissement est conféré uniquement afin de rendre les mesures de contrôle plus flexibles si une grande partie du marché de l'assurance subit des problèmes importants pouvant avoir de sérieuses répercussions sur le marché dans son ensemble. Ces problèmes peuvent survenir si tous les acteurs du marché concernés sont tenus de prendre des mesures semblables durant une même période de courte durée, créant ainsi des effets procycliques sur le système financier, ou si des éléments importants du marché de l'assurance connaissent des difficultés financières ayant des effets négatifs sur le marché.
- 1.8. Afin de déterminer la durée de la prolongation de la période de rétablissement, les autorités de contrôle doivent examiner le caractère exceptionnel d'une telle prolongation, ainsi que la règle générale de l'article 138, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II exigeant des entreprises qu'elles prennent les mesures nécessaires pour garantir, dans un délai de six à neuf mois, la conformité aux exigences de capital.
- 1.9. Si les conditions défavorables exceptionnelles sont une baisse des marchés financiers qui est imprévue, brutale et sévère ou une période de maintien des taux d'intérêt à des niveaux bas, afin de prendre les décisions relatives à la durée de toute prolongation d'une période de rétablissement les autorités de contrôle doivent se baser sur des postulats quant à l'évolution des marchés financiers. Si ces postulats s'avèrent par la suite beaucoup trop optimistes ou pessimistes, les autorités de contrôle doivent pouvoir corriger leurs décisions, soit en prolongeant de nouveau une prolongation donnée si les conditions défavorables exceptionnelles ne se sont pas encore améliorées comme prévu, soit en révoquant la prolongation si les obstacles à un rétablissement plus rapide ont disparu.
- 1.10. Les orientations 1 à 11 s'appliquent aux entreprises individuelles et, *mutadis mutandis*, aux groupes, c'est-à-dire que, si les présentes orientations s'appliquent aux groupes, le terme «entreprise» doit s'entendre comme

«groupe» et le terme «autorité de contrôle» doit s'entendre comme «contrôleur du groupe».

- 1.11. Aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes ont été élaborées:
- a) Par «prolongation de la période de rétablissement» il faut entendre la période prolongée pour remédier à toute infraction au CSR, supérieure à la période initiale stipulée à l'article 138, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II;
 - b) Par «retrait de la prolongation» il faut entendre le fait pour l'autorité de contrôle de retirer toute prolongation de la période de rétablissement si l'entreprise concernée n'a pas fait de progrès significatifs pour remédier à l'infraction au CSR conformément au cinquième alinéa de l'article 138, paragraphe 4, de la directive Solvabilité II;
 - c) Par «révocation de la prolongation» il faut entendre le fait pour l'autorité de contrôle de retirer toute prolongation de la période de rétablissement en raison d'un changement significatif des circonstances qui justifiaient la prolongation.
- 1.12. Il convient de se référer, pour tout terme qui ne serait pas défini dans les présentes orientations, à la définition figurant dans les actes législatifs cités dans l'introduction.
- 1.13. Les présentes orientations sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2016.

Orientation 1 – Considérations générales relatives à l'octroi d'une prolongation de la période de rétablissement

- 1.14. L'autorité de contrôle, lorsqu'elle octroie une prolongation de la période de rétablissement et détermine la durée de cette prolongation, doit viser à empêcher tout impact négatif disproportionné sur le marché financier en général ou sur celui de l'assurance en particulier. Elle doit s'assurer que les considérations macroprudentielles tiennent compte comme ils se doit de la nécessité de ne pas indûment menacer la protection des titulaires et bénéficiaires des polices d'assurance de l'entreprise concernée.

Orientation 2 – Absence de prolongation de la période de rétablissement sans disposition selon laquelle la prolongation peut être diminuée ou révoquée

- 1.15. L'autorité de contrôle doit déterminer toute prolongation de la période de rétablissement sous réserve d'une disposition selon laquelle l'autorité de contrôle peut révoquer ou diminuer la période de rétablissement prolongée, selon les besoins, si les circonstances sous-jacentes de la prolongation ont changé de telle sorte que, dans ces nouvelles circonstances, l'autorité de contrôle n'aurait pas octroyé la prolongation ou aurait octroyé une prolongation moins longue.
- 1.16. Si l'EIOPA déclare que les conditions défavorables exceptionnelles n'existent plus, l'autorité de contrôle doit revoir toute prolongation octroyée, et ce le plus rapidement possible.

Orientation 3 – Décision concernant la durée de la prolongation de la période de rétablissement

1.17. Plutôt que d'octroyer dès le départ une prolongation de très longue durée de la période de rétablissement, l'autorité de contrôle doit rallonger la prolongation de la période de rétablissement selon les besoins.

Orientation 4 – Demande d'informations et programme de rétablissement

1.18. L'autorité de contrôle doit demander à l'entreprise concernée de fournir toutes les informations pertinentes permettant d'aider l'autorité de contrôle à évaluer les facteurs et les critères définis à l'article 288, points c) à h), et à l'article 289 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission³.

1.19. S'agissant de la prolongation de la période de rétablissement, le programme de rétablissement visé à l'article 142, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II doit également inclure:

- a) la raison justifiant la prolongation et la durée proposée de la période de rétablissement prolongée nécessaire pour remédier aux conditions défavorables exceptionnelles;
- b) les progrès à réaliser tous les trois mois grâce aux mesures proposées et à leur impact escompté sur la solvabilité de l'entreprise.

Orientation 5 – Prolongation de la période de rétablissement en raison d'une baisse des marchés financiers qui est imprévue, brutale et sévère

1.20. Si l'EIOPA déclare qu'il existe une baisse des marchés financiers qui est imprévue, brutale et sévère, les potentiels effets procycliques doivent être le facteur décisif dont l'autorité de contrôle doit tenir compte pour déterminer la prolongation de la période de rétablissement et sa durée.

Orientation 6 – Prolongation de la période de rétablissement en raison d'une période de maintien des taux d'intérêt à des niveaux bas

1.21. Si l'EIOPA déclare qu'il existe une période de maintien des taux d'intérêt à des niveaux bas, les mesures prises par l'entreprise concernée pour limiter la détérioration de sa solvabilité doivent être le facteur décisif dont l'autorité de contrôle doit tenir compte pour décider de la prolongation de la période de rétablissement et de sa durée.

Orientation 7 – Prolongation de la période de rétablissement en raison d'un événement catastrophique à fort impact

1.22. Si l'EIOPA déclare qu'un événement catastrophique à fort impact a eu lieu, le facteur décisif pour l'autorité de contrôle doit être la mesure dans laquelle

³ Règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17/01/2015, p. 1)

l'entreprise concernée est susceptible de faire face à des demandes d'indemnisation fortement supérieures à celles qui auraient été attendues dans des circonstances ordinaires.

Orientation 8 – Octroi d'une nouvelle prolongation de la période de rétablissement lorsque les postulats initiaux ont changé de manière significative

- 1.23. L'autorité de contrôle ne doit examiner une demande de prolongation ultérieure que si, d'une part, les circonstances sous-jacentes de la première prolongation de la période de rétablissement ont changé de telle sorte que, dans ces nouvelles circonstances, l'autorité de contrôle pourrait avoir octroyé une prolongation plus longue de la période de rétablissement et si, d'autre part, la demande est appuyée par un programme de rétablissement adapté aux besoins et réaliste.
- 1.24. L'autorité de contrôle doit permettre à l'entreprise concernée de demander une nouvelle prolongation de la période de rétablissement tant que le total de la période de rétablissement prolongée ne dépasse pas la période maximale stipulée à l'article 138, paragraphe 4, de la directive Solvabilité II.

Orientation 9 – Évaluation des progrès significatifs

- 1.25. Pour évaluer si l'entreprise a réalisé des progrès significatifs afin de garantir la conformité à son CSR, comme stipulé au cinquième alinéa de l'article 138, paragraphe 4, de la directive Solvabilité II, l'autorité de contrôle doit déterminer si l'entreprise concernée reste susceptible de réaliser son programme de rétablissement. L'autorité de contrôle doit au moins déterminer si l'entreprise:
 - a) sans pouvoir le justifier, n'a pas mis en œuvre les mesures qu'elle s'était engagée à mettre en œuvre; ou
 - b) n'a pas réalisé de progrès significatifs sur le plan des objectifs à réaliser tous les trois mois en vertu des mesures proposées dans le programme de rétablissement.

Orientation 10 – Retrait ou révocation de la prolongation

- 1.26. Si l'autorité de contrôle conclut que la prolongation de la période de rétablissement doit être retirée ou révoquée, elle doit permettre à l'entreprise concernée de donner son opinion quant au retrait ou à la révocation proposé(e) dans un délai approprié.

Orientation 11 – Communication publique du retrait ou de la révocation de la prolongation

1.27. Si l'autorité de contrôle retire ou révoque une prolongation de la période de rétablissement, elle doit s'assurer que l'entreprise concernée respecte immédiatement l'exigence de l'article 54, paragraphe 1, de la directive Solvabilité II, aux termes duquel cette information doit être rendue publique, ainsi que les raisons du retrait ou de la révocation, en mettant à jour son rapport sur la solvabilité et la situation financière.

Règles en matière de conformité et de déclaration

1.28. Le présent document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

1.29. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.

1.30. Les autorités compétentes indiquent à l'AEAPP si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, au plus tard deux mois suivant la publication des versions traduites.

1.31. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

Disposition finale de réexamen

1.32. Ces orientations font l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.